

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DU HAUT CAILLY**

**RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**Le présent règlement a été adopté par délibération du comité syndical en date du**

# Sommaire

## **TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art 1. Objet du présent règlement

Art 2. Gestion du service

Art 3. Prescriptions générales

Art 4. Catégories d'eaux

Art 5. Définition de l'assainissement non collectif

Art 6. Déversement interdit

## **TITRE II. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLECTIF**

Art 7. Définitions des installations

Art 8. Caractère du service

Art 9. Définition du contrôle technique

Art 10. Contrôle de conception

Art 11. Contrôle de réalisation

Art 12. Contrôle de fonctionnement et d'entretien

Art 13. Accès à la propriété

Art 14. Rapport de visite

Art 15. Modalités financières

Art 16. Mise en conformité des dispositifs

Art 17. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

## **TITRE III. OBLIGATIONS DE L USAGER**

Art 18. Conservation, modification du système

Art 19. Certificats de vidange, compte rendu de visite

Art .20. Changement d'utilisateur

## **TITRE IV. SANCTIONS**

## **TITRE V. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Art 21. Date d'application

Art 22. Modifications du présent règlement

Art 23. Clauses d'exécutions

# **TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1. Objet du présent règlement**

L'objet de ce règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les personnes bénéficiant d'un assainissement non collectif afin que soient assurées la salubrité publique et la protection de l'environnement.

De plus, par application de l'article 35 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement du Haut Cailly ci-après dénommé « le syndicat », décide de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif de caractère domestique. En application de ses statuts et selon les délibérations prises pour leur application, elle décide également d'en assurer la mise en conformité et l'entretien.

Ce règlement est applicable aux utilisateurs de dispositifs individuels d'épuration, de dispersion ou d'évacuation.

## **Article 2. GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le service public d'assainissement non collectif consiste à assurer :

- ✓ le contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ;
- ✓ le contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- ✓ le contrôle de l'entretien des installations,
- ✓ l'entretien des installations (*facultatif*) ;
- ✓ la réhabilitation des installations existantes (*facultatif*).

Le service d'assainissement non collectif est géré par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement du Haut Cailly conformément à ses statuts, par ses services et au siège du syndicat.

Le syndicat et, en tant que de besoin les prestataires de services, sont désignés ci-après par l'appellation « le service d'assainissement non collectif ». Ils assurent tout ou partie du service, sous le contrôle du Syndicat et chacun pour ce qui le concerne.

## **Article 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et les arrêtés du 6 mai 1996 et leurs arrêtés modificatifs éventuels.

## **Article 4. CATÉGORIE D'EAUX**

4.1 Nature des eaux sur lesquelles porte l'obligation de traitement par installation d'assainissement non collectif :

toutes les eaux usées domestiques se composant des eaux « vannes » (eaux issues des WC) et des eaux « ménagères » (eaux issues des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos...)

4.2 Nature des eaux interdites au déversement dans une installation d'assainissement non collectif

cf.. article 6 du présent document

4.3 Nature des eaux susceptibles d'être déversées dans un réseau pluvial

les eaux pluviales (eaux issues des toitures et des surfaces imperméables)

les eaux de pompe à chaleur

les eaux de refroidissement à une température inférieure à 30°C

les eaux issues d'une filière d'assainissement non collectif, épurées dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, sous réserve d'autorisation du propriétaire du réseau

4.4 Conclusion

Seules les eaux usées domestiques sont concernées par ce règlement. Les eaux pluviales qui restent sous la responsabilité conjointe du particulier et de la commune, doivent emprunter impérativement un circuit indépendant de celui des eaux usées.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'Assainissement ou de la commune, du zonage d'assainissement, de la nature des éventuelles canalisations bordant sa propriété, et de l'obligation ou non d'éliminer ses eaux pluviales par épandage à faible profondeur sur sa parcelle.

## Article 5. DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont implantés en partie privative, conçus et entretenus de manière à ne pas présenter de risques pour la salubrité publique et l'environnement par la pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ces filières se composent :

De regards de reprise et de collecte ou tés de visite à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,

De canalisations d'amenée d'eaux usées,

D'un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux ou autres) ainsi que sa ventilation aval

D'un dispositif d'épuration dispersion par le sol ou d'épuration évacuation avec exutoire éventuel.

D'un éventuel poste de relevage des eaux (pompe)

Le Syndicat s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs .  
Par immeuble, il faut entendre :

Les immeubles collectifs de logements, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel ou artisanal.

## Article 6. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux usées rejetées et quelle que soit la nature du système d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans ce système :

Les eaux pluviales

Les ordures ménagères, même après broyage (plastique...)

Les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, ...

Les eaux de piscine et de vide cave

Et d'une façon générale, tout corps solide ou liquide susceptible de nuire au bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement peut vérifier, chez tout usager du service, en cas de problème, la conformité des ouvrages d'assainissement non collectif, et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la qualité des rejets.

L'utilisateur est responsable de ses rejets. Si ceux-ci ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, l'utilisateur s'expose au paiement des frais de contrôle et d'analyse ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents. Dans ce cas, le service d'assainissement réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'utilisateur.

## **TITRE II. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 7. DÉFINITION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le présent titre s'applique aux installations d'assainissement non collectif recevant des eaux à caractères domestiques excluant les eaux pluviales.

Selon les textes en vigueur, une installation d'assainissement non collectif est composée :

Des regards ou tés de visite au niveau des différentes sorties d'eaux usées,

D'une fosse septique toutes eaux ou appareil équivalent adapté au logement dont les caractéristiques sont prévues dans la réglementation en vigueur,

L'ensemble des liaisons de ces différents éléments et les canalisations de ventilation primaire et secondaire élevées au-dessus des bâtiments existants,

Soit une filière de traitement d'épuration infiltration (exemple : épandage superficiel ou filtre à sable non drainé), soit une filière de traitement d'épuration dispersion (exemple : filtre à sable drainé suivi d'une aire de dispersion ou d'un exutoire superficiel et établi suivant les règles applicables en matière de Police des Eaux).

Ces filières étant dimensionnées conformément à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ainsi que les arrêtés modificatifs éventuels), et aux dispositions du DTU 64-1 relatif aux dispositifs d'assainissement autonome ou à toutes autres normes qui viendraient s'y substituer ou les compléter.

### **Article 8. CARACTÈRE DU SERVICE**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le syndicat prend en charge le contrôle obligatoire périodique des installations d'assainissement non collectives et de leur entretien sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Tous les propriétaires sont soumis au présent règlement de service et au contrôle obligatoire conformément à l'article L 1331-1 et 1331-11 du Code de la Santé Publique et l'article 2224-8 du CGCT.

Les projets des installations nouvelles dans le cadre des demandes de permis de construire recevront l'agrément du service d'assainissement.

### **Article 9. DÉFINITION DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique s'effectue à 3 niveaux de vérification :

1. La conception du projet d'assainissement non collectif (habitation neuve ou réhabilitation) :

La vérification se fait par étude des pièces administratives et techniques présentées par le particulier afin de s'assurer de la bonne adéquation entre la filière proposée et l'aptitude du sol, du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur et de la cohérence de l'emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

2. La réalisation du projet :

Le contrôle est réalisé à l'achèvement des travaux d'assainissement, avant remblaiement, afin de vérifier :

La conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation, l'exactitude de l'implantation et la bonne exécution des travaux.

3. Le fonctionnement et l'entretien de l'installation :

La vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement non collectif afin de contrôler de façon périodique le bon état de fonctionnement de l'installation et l'entretien régulier des ouvrages. Cette vérification ne peut avoir lieu qu'en présence d'une personne majeure .

### **Article 10. LE CONTRÔLE DE CONCEPTION DE PROJET**

Le syndicat est consulté par les communes ou la Direction Départementale de l'Équipement lors de l'instruction des permis de construire et des certificats d'urbanisme.

Le permis de construire est accompagné d'une demande d'autorisation d'assainissement non collectif.

Les documents d'urbanisme traités par le service d'assainissement sont :

Les certificats d'urbanisme : le service d'assainissement instruit le dossier en fonction du schéma directeur d'assainissement correspondant et des contraintes de la parcelle étudiée.

Les permis de construire : le service d'assainissement vérifie la compatibilité du projet avec le certificat d'urbanisme correspondant à la propriété étudiée et le dimensionnement par rapport aux prescriptions en vigueur.

1<sup>er</sup> cas Le dossier sera refusé tant qu'il ne comportera pas : une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de la parcelle, la topographie des terrains ainsi que l'état du réseau hydraulique superficiel, la définition de la filière d'assainissement non collectif, le dimensionnement des équipements nécessaires et l'implantation du dispositif sur la parcelle (reporté sur le plan de masse).

2<sup>ème</sup> cas En cas d'absence d'étude de sol, le service d'assainissement décline toute responsabilité concernant le choix de la filière et ne contrôlera que l'implantation sur la parcelle et le dimensionnement en fonction de la filière choisie par le propriétaire. Il se réserve, le cas échéant, le droit de refuser le projet présenté.

**Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du service d'assainissement.**

## Article 11. CONTRÔLE DE RÉALISATION

Le propriétaire prévient le service d'assainissement du début des travaux et de la durée prévisibles de ceux-ci.

Les travaux seront réalisés par le propriétaire ou par son entreprise, conformément aux documents ayant reçus l'accord du service d'assainissement.

Le propriétaire prend contact avec le service d'assainissement afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des travaux. **Le remblaiement du prétraitement et du système d'épuration dispersion, ne pourra être effectué qu'après la visite du service d'assainissement.**

A l'issue du contrôle, le service d'assainissement délivre un avis de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle concerne les **installations neuves** comme les **modifications portées à d'anciennes installations d'assainissement non collectif.**

## Article 12. CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

La surveillance est assurée par le service d'assainissement pendant les jours ouvrés.

La surveillance consiste en une visite périodique des installations et comprend :

La vérification du bon état des installations et des ouvrages,

La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

La vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement

La vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage s'ils existent

Et dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet si nécessaire  
Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et donc devant rester visitables sont les regards de la boîte de branchement, de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinages ou sur la voie publique (odeurs, rejets anormaux...).

Pour le cas particulier de la première visite de contrôle, un état des lieux du dispositif d'assainissement non collectif existant sera effectué. Il consistera à décrire et à localiser les différents éléments du dispositif depuis la sortie des eaux de l'habitation jusqu'au niveau du rejet dans le milieu naturel.

## Article 13. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le propriétaire ou le locataire est tenu de laisser l'accès aux installations d'assainissement non collectif à l'agent du service chargé du contrôle (article L 1331.11 du Code de la Santé Publique) et aux prestataires qui peuvent l'accompagner.

La date de la visite de contrôle est notifiée au propriétaire ou au locataire environ quinze jours à l'avance.

En cas de refus du propriétaire ou du locataire de laisser pénétrer dans sa propriété l'agent du service chargé du contrôle, le Maire de la commune concernée pourra prévoir l'application de mesures coercitives en raison de ses pouvoirs de police, comme le stipule expressément la réglementation.

#### Article 14. RAPPORT DE VISITE

Les observations effectuées lors de la visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite notifié au propriétaire et le cas échéant au locataire. Une copie du rapport est adressée au Maire s'il est observé des risques. L'ensemble des rapports de visite est consultable par la commune au siège du Syndicat.

#### Article 15. MODALITÉS FINANCIÈRES

Le service d'assainissement non collectif a un budget qui lui est propre. Une redevance, qui correspond à un service rendu, est instaurée sur le prix du mètre cube d'eau. Celle-ci est révisable annuellement lors du vote du budget.

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-126 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance est constituée :

- d'une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant, d'une part destinée à couvrir les charges d'entretien du système d'assainissement non collectif.

#### Article 16 – MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement, la salubrité et la santé publique.

Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite, le maire, informé par le SPANC peut être saisi et agir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le SPANC peut, selon certaines conditions définies par lui, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de la construction visant à la mise en conformité du dispositif.

***Toutes les constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement et représentant un risque soit pour l'environnement, soit pour la salubrité publique peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sauf celles qui peuvent être raccordées sur le réseau collectif.***

***Une convention particulière entre la collectivité et le propriétaire définit les modalités techniques et financières de cette réhabilitation.***

#### Article 17 – ENTRETIEN DES SYSTEMES D'INSTALLATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé en aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- ✓ tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques ;
- ✓ tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées ;
- ✓ tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Le SPANC peut être amené à conseiller des fréquences de vidange différentes selon les constatations effectuées lors du contrôle.

Le SPANC assurera l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif lorsque cette dernière a été réhabilitée par le Syndicat

La prestation « entretien » comprend :

- la vidange de l'installation,
- le nettoyage de l'installation,
  
- les travaux courants de mise en accessibilité, de désobstruction et de réparation de l'installation reste à la charge du particulier

Cette prestation fera l'objet d'une convention conclue entre le SPANC et l'utilisateur.  
En contrepartie de ce service, l'utilisateur paiera une redevance dite « d'entretien ».



## **TITRE III – OBLIGATIONS DE L USAGER**

### Article 18 – Conservation, modification du système

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni revêtement étanche au dessus des ouvrages constituant l'installation d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles que définies à l'article 24 du présent règlement.

### Article 19 – Certificats de vidange

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles techniques.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- ✓ références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange ;
- ✓ adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée ;
- ✓ nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- ✓ date de la vidange ;
- ✓ caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées ;
- ✓ lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

### Article 20 – Changement d'utilisateur

En cas de déménagement de l'utilisateur, ce dernier remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 19 ci-dessus ainsi que les compte rendu de contrôle de l'installation d'assainissement.

En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel utilisateur les documents mentionnés à l'article 19 ci-dessus ainsi que les compte rendu de contrôle de l'installation d'assainissement.

## **TITRE IV. SANCTIONS**

Les agents du Service d'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tout prélèvement et toute mesure et à en référer au Président du Syndicat et au Maire de la commune.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure par le Maire et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le maire sera prévenu afin de faire cesser ce danger et pour cela de mettre en œuvre toute disposition, aux dépens de l'utilisateur.

Il en est de même des installations d'assainissement non collectif dont la vidange pourra être exécutée d'office sans préjudice de l'application des majorations de redevance ou participation.

## **TITRE V. DISPOSITION D'APPLICATION**

### **Article 21. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement prend effet à la date d'approbation par l'assemblée délibérante du Syndicat. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

### **Article 23. CLAUSES D'EXÉCUTION**

Les maires, le Président du Syndicat, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DU HAUT CAILLY - 13 rue de la laiterie -  
76690 CAILLY**

*L'an deux mille neuf, le 20 novembre à 20 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni  
au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARAS.*

*Etaient présents : MM DARAS, TESTU, FORTIER, JOUTEL, PRUVOST,  
FARANDA, LEVASSEUR, FAUVEL, CHABE, LELIEVRE, DAMADE, PLACE,  
LEMEUNNIER, DESMAREST, LECOQ.*

*Absent : Commune de SAINT GERMAIN SOUS CAILLY*

*OBJET : Règlement d'assainissement individuel*

*Monsieur le Président donne lecture du règlement d'assainissement individuel,*

*LE COMITE SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE,*

*√ D'approuver à l'unanimité ledit règlement*

*Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,*

*Pour copie certifiée conforme*

*Le Président*

*G. DARAS*

